

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00087

Audience publique du lundi, treize octobre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-07155

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 19 août 2024,

intimés sur appel incident

comparant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO,
appelante par appel incident

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2, l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°J21,

intimé aux fins du prêt exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO,
ne comparant pas.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07155 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 22 septembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alex ENGEL, avocat, comparant pour les parties appelantes, fut entendu en ses explications.

Maître Marc WAGNER, avocat, comparant pour la partie intimée SOCIETE1.) SA, répliqua.

L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 13 octobre 2025 le

Jugement qui suit :

Il est constant en cause qu'en date du DATE1.), vers 7.45 heures, PERSONNE1.) a circulé à bord d'un véhicule de marque MARQUE, immatriculé NUMERO2.) (D), appartenant à son époux, PERSONNE2.), sur la ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), lorsqu'elle a dû freiner du fait d'un accident se déroulant sur la voie de circulation en sens inverse entre un motocycliste et un véhicule, le motocycliste ayant été fauché et projeté sur sa voie de circulation.

PERSONNE3.) suivant le véhicule de PERSONNE1.) a percuté celui-ci, l'endommageant à l'arrière.

Le véhicule de marque MARQUE, immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à et conduit au moment de l'accident par PERSONNE3.), était assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Par exploit d'huissier du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) et son époux, PERSONNE2.), ont fait donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir condamner la société SOCIETE1.) SA à payer :

- à PERSONNE1.) le montant de 3.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo et bono*, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), sinon à partir de la demande en justice, le tout jusqu'à solde ;
- à PERSONNE2.) le montant de 4.989,57 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel (frais de location d'une voiture de remplacement, frais de gardiennage et frais d'assurance), avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), sinon de la demande en justice, le tout jusqu'à solde ;

- à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) le montant de 1.170,00 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice ;
- à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) le montant de 2.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instant.

Ils ont encore conclu à voir déclarer le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

A l'audience des plaidoiries devant le juge de paix, PERSONNE2.) a réduit sa demande à titre de préjudice matériel à la somme 3.750,86 euros en raison des paiements intervenus postérieurement à l'introduction de la demande en justice par la société SOCIETE1.) SA.

Cette dernière, quant à elle, a conclu au débouté des demandes formulées par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et a sollicité une indemnité de procédure de 2.000,00 euros.

Au vu des contestations de la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) a, en outre, sollicité la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur.

Par jugement du 6 mars 2024, le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) SA, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et en premier ressort, a :

- reçu la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en la pure forme et l'a dit partiellement fondée ;
- condamné la société SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) la somme de 454,10 euros (104,10 + 350,00), avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2023, jour de la demande, le tout jusqu'à solde ;
- dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- donné acte à la société SOCIETE1.) SA de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure ;
- dit la demande recevable mais non fondée ;
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance ;
- déclaré le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

De ce jugement, leur signifié en date du 9 juillet 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 19 août 2024.

Par courrier du 29 août 2024, la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ a informé le tribunal de céans qu'elle n'entendait pas intervenir dans le cadre de la présente affaire.

En cours de délibéré, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont, par courrier du 23 septembre 2025, soumis au tribunal de céans le libellé de la mission d'expertise sollicitée lors de l'audience des plaidoiries du 22 septembre 2025.

Par courriers du 24 septembre 2025, les parties ont réitéré, de part et d'autre, les moyens exposés oralement lors de l'audience précitée concernant cette offre de preuve.

Prétentions et moyens des parties :

Par réformation du jugement entrepris, les appelants concluent à voir condamner l'intimée :

- à payer à l'appelante *sub.* 1) la somme de 3.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, ou tout autre montant à fixer *ex aequo et bono*, avec intérêts au taux légal à compter du DATE1.), à défaut à compter de la demande en justice, le tout jusqu'à solde ;
- à payer à l'appelant *sub.* 2) la somme de 3.750,86 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel, avec intérêts au taux légal à compter du DATE1.), à défaut à compter de la demande en justice, le tout jusqu'à solde ;
- à leur payer solidairement la somme de 2.330,00 euros au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats déboursés, avec intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2023 sur le montant de 1.160,00 euros et à compter du 19 avril 2024 sur le montant de 1.170,00 euros, le tout jusqu'à solde ;
- à leur verser une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour la première instance et de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ils demandent en outre à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

A l'audience des plaidoiries devant le tribunal de céans, les appelants ont encore sollicité, à titre subsidiaire, à voir nommer un expert médical et un expert calculateur avec la mission, « *dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :*

- o *concilier les parties si faire se peut, sinon d'examiner la victime, Madame PERSONNE1.), née le DATE2.),*
- o *décrire les blessures résultant de l'accident de la circulation survenu le DATE1.), leur nature, leur gravité et leurs conséquences, ainsi que les soins, traitements et interventions qui en ont été la suite,*

- o *préciser la nature de l'incapacité temporaire, la date de la consolidation des blessures, les taux successifs d'incapacité permanente partielle dont la victime a été et demeure atteinte,*
- o *donner un avis sur la gravité des souffrances subies,*
- o *déterminer le pretium doloris,*
- o *évaluer le chef de préjudice moral subi par Madame PERSONNE1.) des suites de l'accident de la circulation survenu le DATE1.). »*

À l'appui de leurs prétentions, les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir fait droit à leur demande en remboursement intégral des frais de gardiennage exposés à la suite de l'accident de la circulation survenu le DATE1.).

Ils font valoir que l'épave du véhicule est restée immobilisée du 4 juillet 2022 au 30 janvier 2023 dans les locaux du garage SOCIETE2.) à ADRESSE6.), période durant laquelle des frais journaliers auraient été facturés. Ils exposent que, dès le mois d'octobre 2022, leur mandataire est intervenu à plusieurs reprises auprès de l'intimée afin de signaler la situation de l'épave et d'attirer son attention sur le fait que chaque jour supplémentaire d'entreposage engendrerait des frais.

Ils ajoutent que l'intimée n'a mandaté un expert qu'à la mi-décembre 2022, que le rapport d'expertise ne leur a été transmis que le 20 janvier 2023, que le paiement est intervenu le 25 janvier et que l'épave a été vendue le 30 janvier 2023. Ils soutiennent qu'aucune inertie ne peut leur être reprochée, la durée du gardiennage résultant de l'absence de diligences dans le traitement du dossier par l'intimée.

Ils contestent la pertinence du rapport d'expertise DASTHY, en ce que celui-ci retient une immobilisation technique de 5 jours, faisant valoir que cette évaluation ne reflète pas la durée réelle d'indisponibilité du véhicule. Ils rappellent que la jurisprudence admet l'indemnisation du préjudice réel subi, indépendamment de la durée estimée par l'expert, et considèrent que l'argumentation de l'intimée, selon laquelle les sommes versées couvriraient déjà une période de trente jours, n'est étayée par aucun justificatif.

Ils font valoir que les paiements partiels effectués par l'intimée, à hauteur de 797,30 euros, sont insuffisants au regard du montant total facturé. Ils en déduisent qu'un solde de 1.701,70 euros reste dû. Ils contestent l'argument de l'intimée selon lequel ces frais n'auraient pas de lien causal avec l'accident et concluent au rejet de l'appel incident par lequel l'intimée conclut à se voir décharge de la condamnation à hauteur de 104,10 euros prononcée à son encontre.

Les appelants soutiennent également que les frais de location d'un véhicule de remplacement, engagés pour la période allant du 12 juillet au 11 août 2022, sont justifiés quant tenu du fait qu'ils n'auraient pas trouvé de nouvelle voiture avant. Ils indiquent que l'intimée a réglé deux montants partiels, respectivement de 245,65 euros (308,15 – 62,50) et de 441,41 euros, et qu'un solde de 1.223,50 euros resterait dû.

Ils demandent en outre le remboursement des frais d'assurance obligatoires du véhicule pour la période courant de juillet à décembre 2022, correspondant à un montant total de 825,66 euros. Ils exposent qu'à cette époque, le véhicule n'était pas encore formellement classé comme économiquement irréparable. Ce ne serait qu'en

décembre 2022, à la réception du rapport d'expertise, qu'ils en auraient eu connaissance. De ce fait, ils estiment que le maintien de l'assurance pendant cette période était justifié. Ils ajoutent que le remboursement de tels frais ne saurait être exclu de principe et qu'un lien de causalité direct existerait entre ce poste et l'accident.

S'agissant du préjudice moral, les appelants soutiennent que l'indemnisation allouée à l'appelante *sub. 1*), limitée à la somme de 350,00 euros, ne reflète pas la réalité de son état post-accidentel. Ils font valoir que cette dernière a souffert de douleurs cervicales et thoraciques, de brûlures superficielles causées par le déclenchement de l'airbag, d'un stress post-traumatique constaté médicalement et qu'elle aurait dû interrompre toute activité professionnelle jusqu'au 5 août 2022. Ils versent aux débats les pièces n°3 à 6, comprenant des certificats médicaux, des prescriptions de soins et des attestations d'incapacité.

Ils considèrent qu'aucune disposition légale ni aucune jurisprudence ne subordonne l'indemnisation du préjudice moral à la production d'un certificat émanant d'un psychiatre. Ils rappellent que le dommage moral peut être établi par toute pièce objective, et qu'en l'espèce, les certificats médicaux produits suffiraient à démontrer la réalité du préjudice subi. Ils sollicitent l'allocation d'une somme de 3.500,00 euros à ce titre.

À titre subsidiaire, ils demandent la désignation d'un expert médical et d'un expert calculateur, afin d'évaluer le préjudice moral subi par l'appelante *sub. 1*).

Les appelants demandent également à être indemnisés du préjudice financier résultant des honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la procédure en première instance. Ils chiffrent ce poste à la somme de 2.330,00 euros. Ils font valoir que leur conseil a dû intervenir à de nombreuses reprises avant-même l'introduction de l'instance, notamment en sollicitant l'expertise du véhicule, en réclamant l'indemnisation de divers postes, et en relançant l'intimée à plusieurs reprises. Ils indiquent que plusieurs paiements opérés par l'intimée n'ont eu lieu qu'après sommation ou après l'introduction de la procédure.

Ils soutiennent que la demande relative aux frais d'avocat a été valablement introduite en première instance, et qu'elle a été reprise intégralement dans le courriel du 8 février 2023, versé aux débats en pièce n°10. Ils ajoutent que l'augmentation du montant sollicitée en appel est recevable alors qu'il ne s'agirait pas d'une demande nouvelle en appel. Elle serait justifiée par les diligences supplémentaires accomplies postérieurement au jugement. Ils rappellent que la Cour de cassation luxembourgeoise admet que les frais d'avocat peuvent constituer un poste de préjudice distinct, indemnisable indépendamment de l'indemnité de procédure, et que la production d'un taux horaire ou d'un décompte des heures ne serait pas exigée en jurisprudence. Ils estiment que la contestation de l'intimée à cet égard est infondée, et que le montant réclamé serait raisonnable.

Enfin, les appelants contestent que les montants versés par l'intimée l'auraient été à titre libératoire. Ils considèrent que la réception des sommes versées n'a jamais emporté acceptation sans réserve, comme en atteste la réclamation formulée dès le mois de février 2023.

L'intimée, quant à elle, conclut à la confirmation du jugement *a quo*, sauf à relever appel incident en ce qu'il l'a condamnée à payer aux appelants la somme de 104,10 euros à titre de remboursement des frais de gardiennage.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande des appelants tenant au remboursement des frais et honoraires d'avocat, au motif qu'elle constituerait une demande nouvelle en appel.

Elle sollicite finalement la condamnation des appelants à lui payer une indemnité de procédure d'un montant total de 4.000,00 euros, soit 2.000,00 euros chacun.

À l'appui de ses prétentions, l'intimée soutient avoir indemnisé l'ensemble des postes de préjudice documentés par les appelants, voire avoir versé des montants supérieurs à ceux retenus par l'expert DASTHY.

Elle fait valoir que l'expert DASTHY a retenu une immobilisation du véhicule limitée à 5 jours, ce qui exclurait toute indemnisation complémentaire au-delà de cette période. Elle affirme avoir indemnisé les frais de location à hauteur de 749,59 euros, comprenant les montants de 245,65 euros et de 441,44 euros déjà réglés, ainsi qu'un montant additionnel de 62,50 euros, ce qui, selon elle, excéderait largement la durée d'indisponibilité constatée par l'expert.

S'agissant des frais de gardiennage, elle affirme avoir versé un montant total de 1.154,30 euros, ventilé en deux paiements de 357,00 euros le 29 mars 2023 et de 797,30 euros le 2 février 2024. Elle conteste l'existence d'un lien de causalité entre le dommage invoqué et l'accident et soutient qu'il appartenait aux appelants de minimiser leur préjudice, notamment en se débarrassant de l'épave dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, l'intimée soutient que les appelants ont accepté les montants proposés, en signant les documents d'indemnisation sans aucune réserve, et qu'ils n'auraient pas sollicité de contre-expertise en dépit de leur désaccord quant aux conclusions de l'expert DASTHY.

Elle estime par ailleurs que le jugement entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble des paiements réalisés à la date de son prononcé, et notamment du versement complémentaire de 357,00 euros, de sorte que la condamnation à payer un montant complémentaire de 104,10 euros serait injustifiée. Elle demande dès lors à être déchargée de cette condamnation.

En ce qui concerne les frais d'assurance, elle soutient que les appelants auraient dû résilier leur contrat, dès lors qu'ils auraient su, dès le départ, que le véhicule était économiquement irréparable. Elle affirme n'avoir aucun lien avec la relation contractuelle liant les appelants à leur assureur, de sorte qu'aucune obligation indemnitaire ne saurait lui être imputée à ce titre.

Quant au préjudice moral de l'appelante *sub. 1*), l'intimée soutient que le montant de 350,00 euros alloué par le premier juge est amplement suffisant, de sorte qu'il conviendrait de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Elle soutient que l'appelante n'a pas été hospitalisée, qu'elle est sortie le jour même de l'accident et que les pièces versées aux débats ne permettent pas d'établir l'existence d'un préjudice

psychique. Elle conteste notamment la valeur probante de la pièce n°3, qui ne serait, selon elle, qu'une simple ordonnance médicale, et souligne qu'aucune procédure pénale n'a été ouverte.

Elle demande en conséquence le rejet de la demande subsidiaire tendant à voir ordonner une expertise, qu'elle estime irrecevable en vertu de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, en ce qu'elle viserait à faire valoir des postes de préjudice nouveaux. Elle ajoute que les frais d'une telle mesure seraient disproportionnés.

Concernant les frais d'avocat réclamés en instance d'appel, l'intimée soutient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel. À titre subsidiaire, elle fait valoir que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant le juge de paix et que les appelants auraient ainsi accru inutilement leur préjudice.

En tout état de cause, elle conteste le *quantum* des honoraires réclamés, en l'absence d'indication du taux horaire ou de décompte des heures prestées. Elle affirme qu'aucun contrôle n'est possible et que la demande serait dès lors non fondée, tant en son principe qu'en son *quantum*.

Motifs de la décision :

A) Quant aux frais de gardiennage :

Aux termes de son acte d'appel, l'appelant *sub.* 2) demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a limité la condamnation de l'intimée au remboursement des frais de gardiennage à la somme de 104,10 euros. Il réclame le paiement d'un montant de 1.701,70 euros correspondant, selon lui, à 210 jours de gardiennage à 11,90 euros par jour, déduction faite d'un paiement de 797,30 euros.

L'intimée, par voie d'appel incident, conclut à être déchargée de la condamnation prononcée à son encontre.

Le jugement entrepris a retenu que 14 jours de gardiennage pouvaient être mis à charge de l'intimée, correspondant à la période comprise entre la mission confiée à l'expert le 14 décembre 2022 et la clôture de son rapport le 28 décembre 2022. Il a dès lors limité l'indemnisation à 166,60 euros, montant duquel il a encore déduit la somme de 62,50 euros, qu'il a considérée comme déjà versée à ce titre, pour condamner l'intimée au paiement du solde de 104,10 euros.

Quant au moyen de l'intimée selon lequel les appelants auraient accepté sans réserve les postes indemnitaires mentionnés dans ses courriers en y apposant leur signature, le tribunal retient qu'il tombe à faux en ce qu'il est contredit par les pièces de la cause, et notamment par le courrier du 8 février 2023 adressé par leur mandataire, par lequel les appelants ont réclamé des indemnisations complémentaires.

À titre superfétatoire, pour autant que ce moyen de l'intimée sous-entendrait une renonciation dans le chef des appelants à contester les montants alloués, le tribunal rappelle qu'il est de principe que la renonciation ne se présume pas et qu'aucune

preuve d'une renonciation expresse n'est rapportée en cause. Ce moyen n'est partant pas fondé.

Il résulte des pièces soumises au tribunal de céans que, par courrier du 11 octobre 2022, le mandataire des appelants a informé l'intimée du lieu d'entreposage du véhicule accidenté, tout en l'interrogeant sur son intention de faire procéder à une expertise, et en l'avertissant que chaque jour d'immobilisation entraînait des frais de gardiennage à hauteur de 11,90 euros.

Le procès-verbal de police a été transmis à l'intimée dès le 12 octobre 2022.

Celle-ci a ensuite été relancée, notamment par courriels des 15 novembre et 2 décembre 2022, aux fins de confirmation de la prise en charge et d'indemnisation.

Ce n'est que par courrier du 14 décembre 2022 que l'intimée a indiqué au conseil des appelants son intention de les indemniser, tout en l'informant avoir mandaté le bureau d'expertise DASTHY.

Le rapport d'expertise, établi le 28 décembre 2022, clôture ainsi la période durant laquelle le véhicule est resté à disposition aux fins d'expertise.

Dans ces conditions, le tribunal retient, contrairement au premier juge, que la période à prendre en considération pour l'indemnisation du gardiennage s'étend du 11 octobre au 28 décembre 2022, soit une durée de 78 jours, cette immobilisation résultant de l'inertie de l'intimée qui, bien qu'informée de l'emplacement du véhicule et relancée à plusieurs reprises, n'a reconnu la responsabilité de son assuré et mandaté un expert qu'en date du 14 décembre 2022. Le coût journalier de 11,90 euros, non contesté par l'intimée, conduit donc à un montant total de 929,20 euros.

En ce qui concerne les paiements à imputer, il convient de rappeler que conformément à l'article 1315 du code civil, il incombe à celui qui se prétend libéré d'établir le paiement dont il se prévaut. La charge de la preuve du paiement incombe donc à l'intimée.

Il est constant en cause que l'intimée a procédé, en date du 2 février 2024, au paiement d'un montant de 797,30 euros au titre des frais de gardiennage. Ce versement, intervenu avant l'audience de plaidoiries de première instance, n'a pas été pris en compte par le premier juge. Or, étant donné que ce paiement ressort des pièces régulièrement produites et qu'il n'est pas contesté par les appelants, il convient d'en tenir compte dans le calcul de l'indemnisation.

L'intimée prétend s'être encore libérée à concurrence de la somme de 357,00 euros pour le même chef de préjudice. Or, il ressort de la pièce n°19 versée par les appelants, que ce montant a été versé sous la dénomination de « *frais de dépannage* ». Aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agirait en réalité d'un paiement afférent aux frais de gardiennage, les parties n'ayant d'ailleurs apporté aucune explication circonstanciée à ce sujet lors des débats. Faute pour l'intimée de rapporter la preuve que ce versement se rattache à ce chef de dommage, il n'y a pas lieu de retenir ce montant dans le calcul de l'indemnisation.

Concernant le montant de 62,50 euros, libellé dans le courrier de l'intimée du 20 janvier 2023 comme « indemnité pour immobilisation » et retenu par le premier juge comme paiement partiel des frais de gardiennage, il y a lieu de relever que ni l'intimée ni les appelants ne l'imputent à ce poste, l'intimée l'ayant au contraire invoqué dans ses développements relatifs aux frais de location. Contrairement au premier juge, le tribunal de céans retient qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la somme de 62,50 euros pour le calcul de l'indemnisation de ce chef.

Il s'ensuit que le montant établi comme ayant été réglé par l'intimée à titre de frais de gardiennage s'élève à 797,30 euros. Ce montant, inférieur à l'indemnisation de 929,20 euros retenue par le tribunal, laisse subsister un solde de 131,90 euros au profit de l'appelant *sub. 2*).

La demande en paiement est dès lors fondée à concurrence de ce montant.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, par réformation du jugement *a quo*, de condamner l'intimée à payer à l'appelant *sub. 2*) la somme de 131,90 euros au titre des frais de gardiennage.

B) Quant aux frais relatifs à la location du véhicule de remplacement

Aux termes de son acte d'appel, l'appelant *sub. 2*) réclame la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande en remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement. Il soutient avoir dû louer un véhicule du 12 juillet au 11 août 2022 et chiffre sa demande à 1.223,50 euros, après déduction des paiements partiels de 245,65 euros et de 441,41 euros effectués par l'intimée.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement *a quo*, en faisant valoir que l'expert automobile DASTHY n'a retenu qu'une immobilisation de 5 jours et que les sommes déjà versées, soit un total de 749,59 euros auxquels s'ajouterait encore un montant de 62,50 euros, couvriraient intégralement, voire excèderaient, l'indemnisation due à ce titre.

C'est à juste titre que le premier juge a retenu que les appelants n'établissent pas qu'une location d'un mois complet aurait été rendue nécessaire en raison de l'accident. En effet, les appelants se bornent à soutenir qu'ils auraient été dans l'impossibilité de se procurer un nouveau véhicule avant le 11 août 2022, sans toutefois préciser les raisons de cette impossibilité, ni verser aux débats la moindre pièce probante à cet égard.

Le rapport d'expertise DASTHY retient une durée d'immobilisation de 5 jours, durée qui apparaît raisonnable, au regard des circonstances de l'espèce, pour permettre aux appelants de se procurer un véhicule similaire au véhicule accidenté.

La facture SOCIETE3.) du 11 août 2022 fait ressortir un montant total de 1.910,56 euros pour la période du 12 juillet au 11 août 2022, soit 31 jours. Le coût journalier se déduit à 61,63 euros ($1.910,56 \div 31$). Sur la base des 5 jours retenus par l'expert, le montant indemnisable s'élève à 308,15 euros.

En ce qui concerne les paiements déjà effectués, il ressort tant des développements des parties que des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, que l'intimée a versé aux appelants, au titre des frais de location d'un véhicule de remplacement, trois montants distincts, à savoir 62,50 euros, 245,65 euros (308,15 – 62,50) et 441,41 euros, soit un total de 749,56 euros.

Ce montant excède largement la somme de 308,15 euros correspondant à la durée d'immobilisation retenue.

Au vu de ce qui précède, la demande en remboursement des frais de location laisse, par confirmation du jugement attaqué, d'être fondée.

C) Quant aux frais d'assurance

L'appelant *sub. 2)* sollicite encore le remboursement des frais d'assurance du véhicule accidenté pour la période de juillet à décembre 2022, qu'il chiffre à la somme de 825,66 euros.

Cette demande laisse pareillement d'être fondée, étant donné que, tel que le fait plaider à bon droit l'intimée, la victime a l'obligation de minimiser son dommage.

En effet, le véhicule ayant été entreposé au garage de ADRESSE6.) dès le 4 juillet 2022, les appelants ne sauraient valablement soutenir qu'ils n'auraient pris connaissance de son caractère économiquement irréparable qu'à la réception du rapport d'expertise DASTHY en janvier 2023. Il ressort au contraire du courriel adressé le 2 décembre 2022 par leur mandataire que, selon les dires du garage SOCIETE2.) où la voiture se trouvait, celle-ci serait économiquement irréparable. Ils disposaient donc manifestement de cette information bien avant d'avoir réceptionné le rapport DASTHY.

Même à supposer que cette information n'ait pas été communiquée par le garagiste, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait aux appelants, dès l'ingrès, de réagir positivement face à la défaillance de l'intimée en prenant toutes les mesures raisonnables pour limiter leur préjudice, notamment en s'informant sur la possibilité d'un abandon du véhicule et en procédant à la désimmatriculation du véhicule et à la résiliation corrélative du contrat d'assurance.

Dès lors, la demande de l'appelant *sub. 2)* en remboursement des frais d'assurance laisse, par confirmation du jugement querellé, d'être fondée.

D) Quant au préjudice moral

L'appelante *sub. 1)* demande la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a limité l'indemnisation de son préjudice moral à la somme de 350,00 euros. Elle soutient que ce montant est manifestement insuffisant compte tenu de la gravité des blessures, des souffrances physiques et morales endurées et de l'impact de l'accident sur sa vie quotidienne. Elle estime que l'indemnisation doit être portée à 3.500,00 euros, sinon à tout autre montant à fixer *ex aequo et bono*.

À titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert médical et d'un expert calculateur, avec mission d'établir la réalité des blessures subies, d'en apprécier les conséquences et d'évaluer le préjudice moral en résultant.

L'intimée sollicite, quant à elle, la confirmation pure et simple du jugement *a quo*.

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a fixé l'indemnisation du préjudice moral de l'appelante *sub. 1*) à la somme de 350,00 euros.

En effet, il ressort de l'ordonnance médicale du DATE1.) que les médicaments prescrits à l'appelante *sub. 1*) ne l'ont été que pour une durée d'une semaine. Il ressort également du procès-verbal de police que, lors de son audition le même jour, elle a déclaré n'avoir subi que des blessures légères.

Les pièces médicales produites se limitent à des certificats d'incapacité de travail d'une durée d'un mois. Une telle incapacité, à elle seule, ne permet pas d'établir un dommage moral d'une gravité telle qu'il justifierait une indemnisation supérieure à celle retenue par le premier juge.

Quant à l'ordonnance médicale du 15 juin 2022, elle ne permet pas de déterminer la réalité du trouble post-traumatique invoqué, ni d'établir qu'elle a effectivement donné lieu à un suivi auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre. La preuve de la réalité de ce trouble laisse partant d'être rapportée.

En l'absence de preuve médicale sérieuse, il n'y a pas lieu de retenir un préjudice moral plus important que celui alloué par le premier juge, ni d'ordonner une expertise médicale et calculatoire, étant rappelé qu'en vertu de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, une telle mesure ne peut avoir pour objet de suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Au vu des développements qui précèdent, le jugement de première instance est à confirmer sur ce point.

E) Quant aux frais et honoraires d'avocat

- Quant à la recevabilité de la demande

Les appelants augmentent leur demande et réclament, pour la première instance, remboursement de leur frais et honoraires d'avocat d'un montant de 2.330,00 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'intimée soulève l'irrecevabilité de la demande pour être une demande nouvelle en instance d'appel.

En vertu de l'article 592 du nouveau code de procédure civile, les demandes nouvelles sont prohibées en instance appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Une demande est nouvelle lorsqu'elle saisit le juge d'une prétention qui n'était pas déjà soit expressément, soit implicitement, exprimée dans l'acte introductif d'instance.

Celui-ci délimite en effet l'étendue du litige en déterminant ses éléments constitutifs, à savoir les parties, l'objet et la cause. Toute demande présentée en cours d'instance et qui diffère de la demande introductive par l'un de ces trois éléments est par conséquent irrecevable (CA, 24 septembre 1998, n° 20.974).

Toutefois, le demandeur peut majorer sa demande en instance d'appel à raison de circonstance de fait qu'il avait négligé d'invoquer en première instance.

En l'espèce, le tribunal de céans constate qu'aux termes de leur citation du 20 décembre 2023, les appelants avaient déjà sollicité la condamnation de l'intimée à leur payer un montant de 1.170,00 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Par conséquent, la demande ayant déjà été formulée en première instance, elle ne saurait être qualifiée de demande nouvelle en appel.

L'appel principal est, partant, déclaré recevable sur ce point.

- *Quant au fond*

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Afin de prospérer dans leurs prétentions tendant à voir condamner l'intimée à lui rembourser leurs frais d'avocats, il appartient aux appelants de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de cette dernière, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Force est toutefois de constater que les appelants restent en défaut de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de l'intimée.

En l'espèce, il convient de relever qu'en date du 14 décembre 2022, l'intimée a reconnu la responsabilité de son assuré dans la genèse de l'accident et s'est déclarée d'accord à prendre à sa charge le préjudice subi. Par la suite, elle a procédé au paiement de plusieurs postes, mais se voit désormais confrontée à des demandes complémentaires, qui pour la plupart demeurent infondées.

En ces circonstances, aucune faute dans le chef de l'intimée ne saurait être caractérisée, alors qu'elle a reconnu la responsabilité de son assuré et procédé aux remboursements d'usage.

C'est partant par une juste appréciation et par une motivation que le tribunal de céans fait la sienne, que le premier juge a retenu que la seule circonstance qu'elle n'ait pas fait droit à l'intégralité des prétentions adverses ne saurait constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

En conséquence, la demande en paiement des frais d'avocat est, par confirmation du jugement *a quo*, à déclarer non fondée.

F) Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter l'intimée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les appelants sollicitent, par réformation du jugement *a quo*, une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour la première instance et de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Etant donné qu'ils ne justifient cependant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de les débouter de leur demande en obtention d'indemnités de procédure tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel principal est partiellement fondé, tandis que l'appel incident ne l'est pas.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La CNS n'a pas comparu. Les modalités de remise de l'exploit à l'égard de la CNS renseignent néanmoins que la copie de l'acte a été remise à des personnes habilitées à recevoir une copie dudit acte, de sorte qu'il y a lieu de statuer à l'égard de la CNS par un jugement réputé contradictoire conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de déclarer commun le présent jugement à la CNS.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.), de PERSONNE1.) et de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris, condamne la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE2.) la somme de 131,90 euros au titre des frais de gardiennage, avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2023, jour de la demande en justice, et ce jusqu'à solde,

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à voir condamner la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA à leur payer la somme de 2.330,00 euros au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, et en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare le présent jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

condamne la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.